

## **CH\_VB 500 1999-6043 vom 23. Mai 1995**

Bundesverwaltung, 1995-05-23, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_500\\_1999-6043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_500_1999-6043)

FR: CH\_VB 500 1999-6043 du 23 mai 1995

IT: CH\_VB 500 1999-6043 del 23 maggio 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La commission de conciliation fixe elle-même son lieu de réunion et sa procédure, après avoir consulté les représentants des Parties. Ce faisant, elle respecte les principes de l'égalité des Parties et du caractère contradictoire de la procédure.

#### **E. 2**

La sentence arbitrale, qui doit être motivée, est fondée sur les règles du droit international. A la demande des deux Parties, le tribunal peut statuer ex aequo et bono.

#### **E. 3**

La sentence est immédiatement communiquée aux Parties. Elle est obligatoire et définitive pour celles-ci et doit être exécutée de bonne foi.

Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Confédération suisse et la République de Croatie 503

#### **E. 4**

En cas de contestation ou de doute sur le sens et la portée de la sentence, chaque Partie peut, dans les 90 jours à compter de la communication de celle-ci, demander au tribunal de l'interpréter. D. Dispositions générales Art. 14 En attendant le règlement du différend, les Parties s'abstiennent de tout comportement susceptible d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend par les moyens prévus dans le présent Traité. Art. 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.